

## **DECLARATION DE NAISSANCE** **(en cas de parents mariés )**

**Bureau :** Secteur Services démographiques – Service d'état civil – Bureau naissances

**Référents :** ARRI Luisella – BOSSO Maria Isabella

**Résponsable:** BISSOLINO Maria Metella

**Adresse:** Via De Amicis, 8

**Tel.** +39 0141 399603 – 399606

**Fax** +39 0141 399609

**Heures d'ouverture:** du lundi au vendredi h. 08,30 – 12,30

Samedi h. 08,30 – 11,00

Mardi et jeudi h. 14,00 – 16,00 par rendez-vous

La déclaration peut être effectuée :

- Par un des parents où par les deux
- Par le médecin où la sage-femme où autre personne qui était présent à la naissance
- Par un procureur spécial

### MODALITÉ

La déclaration peut être rendue :

- Dans trois jours depuis la naissance chez la Direction Sanitaire de l'hôpital où maison de retraite ou a eu lieu la naissance
- Dans dix jours de la naissance chez le commun ou a eu lieu la naissance
- Dans dix jours de la naissance chez le commun de résidence des parents où, en cas de résidence différente, chez un commun choisi par les parents (en cas de commun de résidence du père, l'acte de naissance sera transmis au commun de résidence de la mère pour la transcription et la suivante inscription de l'enfant au bureau d'enregistrement).
- Si la déclaration est rendue à plus de dix jours depuis la naissance, le déclarant doit indiquer les motivations du retard.

### DOCUMENTS A PRESENTER

Attestation de naissance délivrée par le médecin où la sage-femme qui était présent à la naissance

Document d'identité en cours de validité

### INFORMATIONS

L'enfant est citoyen italien si au moins un des parents est citoyen italien.

L'attribution du nom est mise en œuvre selon la loi italienne :

- Le nom donné à l'enfant doit correspondre au sexe et peut être composé par un où plus prénoms, aussi séparés mais pas supérieurs à trois. En cas on donne deux où plusieurs prénoms séparés par virgule, dans les extraits et dans les certificats délivrés de l'officier d'état civil et de l'officier di bureau d'enregistrement, seulement le premier prénom doit être mentionné (art. 5 loi n. 219 du 10/12/2012 en vigueur depuis 01/01/2013).
- L'attribution du même prénom du père, de frère, de sœur vivants, de nom comme prénom, de prénoms ridicules où honteux n'est pas autorisée

- Les prénoms étrangers sont autorisés
- A l'enfant est attribué le nom du père.

Si les parents sont étrangers, l'attribution du nom et du prénom est rendue par déclaration des parents memes, selon la loi de l'Etat d'origine.